

Décision N° 000058 /ARMP/CRD du jeudi 11 Août 2022, sur l'examen au fond du recours introduit par le Mandataire du Groupement INAKA-G2 Conception, BP : 10 564 Niamey-Niger, TEL (+227) 90 02 11 02 contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, relatif à la Demande de Proposition n°001/2022/MUL/SG/DGUPL/DMP-DSP, portant sur l'élaboration de quatre Schémas Directeurs, d'Aménagement et d'Urbanisme des villes de Tillabéri et Zinder, des communes de Diffa et Magaria.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête n°005/2022/INAKA/2022/G2C/ARMP reçue le 22 Juillet 2022 du Mandataire du Groupement INAKA /G2 Conception ;

Vu les pièces du dossier ;  
Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs: Moustapha Matta**, Président, **Rabiou Adamou**, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Fodi Assoumane**, **Mesdames : Bachir Safia Soromey et Diori Maimouna Malé**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

**Le Groupement INAKA-G2 Conception**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;  
et

**Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

### Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre reçue le 12 juillet 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Mandataire du Groupement INAKA-G2 Conception, le rejet de son offre aux motifs qu'il a fourni un acte d'engagement non conforme au **formulaire TECH-3** et il n'a pas produit un Calendrier du Personnel exigé par le **formulaire TECH-9** de la Demande de Propositions.

Aussi, il l'a informé que ce sont les cabinets AGECRHAU, CGIC-Afrique, CERISES-CSF/2EC, ATAIA et CAUDE Consult qui sont retenus pour l'étape suivante et que son offre financière lui sera retournée sans être ouverte.

Par courrier du 15 juillet 2022, le Mandataire du Groupement INAKA-G2 Conception a introduit un recours préalable, pour contester les résultats des travaux de la Commission d'évaluation des offres techniques.

Il soutient à l'appui de son recours que, d'une part, la PRM n'a pas précisé dans la lettre de notification de rejet, en quoi l'acte d'engagement qu'il a présenté n'est pas conforme à la DP, et d'autre part, il ajoute avoir malencontreusement omis de joindre à son offre technique, le Calendrier du Personnel exigé.

Il affirme que la DP n'a nulle part fait de la non production de ce calendrier un critère de rejet.

Il a en outre, demandé au Ministère de l'Urbanisme de lui transmettre une copie du rapport d'évaluation afin de mieux comprendre le processus d'évaluation des offres conformément à **l'article 97** du code des Marchés Publics.

Par lettre en date du 20 juillet 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement a apporté des éléments de réponse au recours préalable en réitérant le grief portant sur l'acte d'engagement adressé au Ministre de l'Urbanisme et du Logement en lieu et place du Secrétaire Général du Ministère qui est la Personne Responsable des Marchés.

Il a également relevé qu'à la fin de la lettre d'engagement, au niveau de la formule de politesse, le requérant s'était adressé à une autre autorité en l'occurrence « Monsieur le Coordonnateur ».

Concernant le second grief relatif au Calendrier du Personnel, la PRM fait savoir au requérant que la DP comprend une dizaine de formulaires (TECH) à commencer par la lettre de soumission, qui ont tous la même valeur et doivent être fournis par tous les soumissionnaires, en soulignant que l'absence d'un de ces formulaires entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Mandataire du Groupement INAKA-G2 Conception a saisi le Comité de céans le 22 juillet 2022. ✕

Dans le cadre du traitement de ce recours, le Comité a rendu le 02 Août 2022, la décision n°000054/ARMP/CRD sur la forme, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement INAKA/G2 Conception contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier recours du Groupement INAKA/G2 Conception ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et du Logement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé, par lettre de notification n°0505/ARMP/SE/DRAJ du 09 Août 2022, au Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement, la transmission des documents relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier.

## EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

Pendant que la procédure du traitement du recours suivait son cours, le Mandataire du Groupement INAKA-G2 Conception a, par lettre n°006/2022/INAKA-G2C/ARMP reçue le 05 Août 2022 retiré la plainte qu'il a déposé contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

Il justifie ce retrait en ces termes : « **malgré la pertinence de notre requête et dans un souci de ne pas bloquer la procédure, nous retirons notre plainte** ».

Lors de son audition devant les représentants du Ministère de l'Urbanisme et du Logement, après lecture de sa lettre, le requérant a confirmé le contenu de celle-ci en réitérant son désistement d'instance.

Au vu de ce qui précède, le CRD constate le retrait du recours du Groupement INAKA-G2 Conception contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement et lui en donne acte.

### PAR CES MOTIFS :

- ✓ constate le retrait du recours du Groupement INAKA-G2 Conception contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement et lui en donne acte.
- ✓ ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au groupement INAKA-G2 Conception ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et du Logement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 11 Août 2022

 Le Président

 Le Président

**Monsieur MOUSTAPHA MATTA**